



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 22 octobre.

En matière commerciale, le désistement doit-il être signifié au domicile de la partie pour être valable? (Rés. aff.)

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur les contestations entre le trésor royal et un agent chargé de transports de marbre pour le compte du gouvernement? (Rés. aff.)

Le sieur Fortin avait en 1812 fait un marché avec le ministre de l'intérieur pour le transport de marbres d'Italie, de Carrare, à Paris. Il était stipulé que le prix des transports serait payé par tiers, savoir: le premier à l'arrivée des marbres à Marseille, le second à leur arrivée à Lyon, et le troisième à Paris. Les marbres étaient en chemin en 1814; ils avaient dépassé Marseille; mais les valeurs qui furent données au sieur Fortin, à cette époque de trouble, furent mal négociées par lui. Ne pouvant résister aux pertes qu'il éprouvait, il fit faillite. Une espèce de blocus fut mis sur les marbres. Le sieur Henraux fut chargé par le gouvernement d'exécuter le marché du sieur Fortin, aux risques et périls de ce dernier.

Le trésor royal lança une contrainte sur le sieur Fortin pour la somme qui lui avait été payée pour le premier tiers des transports, et prétendait de plus être remboursé des sommes qui avaient été comptées au sieur Henraux pour achever ses transports. Une seconde contrainte fut dirigée contre le sieur Fortin. L'agent du trésor se présenta à la faillite; M. Lédien en avait été nommé juge-commissaire; il ne considéra pas les contraintes, qui étaient produites, comme une preuve de la créance du trésor; il y eut donc rejet. Le trésor royal assigna alors le sieur Fortin, et après que ce dernier eut été mis à la tête de ses affaires, en paiement du montant des contraintes.

M^e Durand, agréé du trésor, a demandé acte du désistement de cette demande; il l'a fondé sur l'incompétence du Tribunal à raison de la matière; il a dit qu'il ne s'agissait que d'apprécier des actes administratifs; que les contraintes ne pouvaient être discutées que devant le conseil d'état; que de plus les contraintes établissaient en faveur du trésor un titre exécutoire, et que si le trésor venait demander un jugement pour sa créance, ce serait un double titre qu'il demanderait, ce qui est contraire à tous les principes. Aussi le trésor, reconnaissant le tort qu'il avait eu de saisir le Tribunal d'une pareille action, s'est-il empressé de se désister.

M^e Auger, agréé du sieur Fortin, a soutenu d'abord que le désistement n'était pas valable, puisque, aux termes de l'art. 402 du Code de procédure civile, il doit être signifié d'avoué à avoué dans les affaires civiles, et conséquemment à la partie dans les affaires commerciales qui n'ont pas d'avoué. M^e Auger a ajouté que, pour être valable, le désistement devait être accepté, et à défaut d'acceptation, le Tribunal se trouvant saisi d'une demande, il devait prononcer, parce qu'il importe au défendeur de faire statuer sur une action qu'on pourrait renouveler plus tard. Dans l'espèce, le sieur Fortin est d'autant plus intéressé à avoir un jugement, que le trésor ne s'est désisté que parce qu'il a pensé qu'il lui était plus commode de poursuivre par corps l'exécution des contraintes. Quant à l'incompétence du Tribunal, à raison de la matière, elle n'existe pas; le sieur Fortin, en se chargeant des transports de marbre, n'a évidemment fait qu'un acte commercial.

Au fond, M^e Auger a soutenu que le trésor ne pouvait pas être créancier du montant des contraintes, puisque d'une part le prix du premier tiers des transports était acquis au sieur Fortin, lorsqu'il lui a été payé; que d'autre part, si une somme a été payée au sieur Henraux, pour achever les transports, ce n'était qu'en exécution du traité fait avec le sieur Fortin, et il faudrait qu'un compte établi que les prix convenus ont été dépassés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le désistement réclamé par l'agent judiciaire du trésor royal n'est pas régulier en la forme, puisqu'il n'offre pas la preuve qu'il ait été signifié au défendeur en temps utile;

Attendu que l'agent du trésor ne rapporte pas l'original de la copie sur laquelle le défendeur aurait donné son consentement par écrit;

Attendu que le désistement se rattache à une demande dont l'agent judiciaire du trésor a lui-même saisi le Tribunal de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le désistement réclamé nul et de nul effet, et retient la cause;

Au fond défaut, renvoyé de la demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 23 octobre.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

Cellière, simple ouvrier bottier, mais d'un esprit actif et entreprenant, prit tout-à-coup boutique et voulut en même temps tenir un hôtel garni. En conséquence, il loua d'un sieur Devillier, propriétaire, moyennant 8,000 fr. de loyer par année, une maison rue Saint-Nicaise, qu'il garnit de meubles et de linge. Ces meubles seuls, qui lui furent fournis par le sieur Benoit, tapissier, sous le cautionnement d'une demoiselle Rémion Lefebvre, devaient lui coûter 23,000 fr., somme réduite à 17,000 fr. environ par l'accusé à l'audience de ce jour. Cellière exploitait en outre un terrain dont il faisait extraire de la terre glaise. Enfin, il paraît que ne mettant plus de bornes à ses spéculations, il rêvait déjà la construction d'un nouveau théâtre dans l'île Saint-Louis.

Des entreprises si considérables étaient trop au-dessus des forces de Cellière. Ses affaires déclinerent bientôt, et le 2 mai 1825, il revendit son fonds d'hôtel garni à un sieur Langlois, ancien domestique à l'Hôtel de l'Europe. Le prix fut fixé à 22,000 fr., sur lesquels 2,500 fr. furent payés comptant, et 2,500 fr. compensés avec une créance de même somme que Langlois prétendait avoir à exercer contre le vendeur-Cellière. Un an après, Langlois revendit 28,000 francs ce même fonds d'hôtel garni.

Deux mois environ après la vente faite à Langlois, Cellière se déclara en faillite et déposa son bilan. Des soupçons de banqueroute frauduleuse s'élevèrent contre lui; ses créanciers lui refusèrent un concordat et le sieur Fournier, syndic définitif, appuyé de quelques autres créanciers, rendit plainte et se porta même partie civile. Le failli n'avait point tenu de registres; il était difficile de vérifier l'état réel de ses affaires. On prétendit qu'il avait exagéré à la fois son passif et son actif et que pour se donner quelques voix de plus dans les réunions de créanciers, où l'on devait procéder à la nomination des syndics, il avait souscrit des billets à différents individus auxquels il ne devait rien. Un nommé Brunon fut accusé d'avoir aidé Cellière dans ses manœuvres frauduleuses. Tous deux ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Le premier témoin entendu est le sieur Fournier, syndic définitif de la faillite et partie civile. Interpellé de dire ses noms et qualités, le sieur Fournier déclare qu'il est directeur des affaires étrangères.

M. le président: Vous êtes sans doute reconnu par les ambassadeurs des puissances étrangères?

Fournier: Non, Monsieur; je fais les affaires des étrangers. (On rit.)

On avait pensé d'abord que la vente du fonds d'hôtel garni, faite à Langlois était fictive. On se demandait comment Langlois, simple domestique, avait pu prêter à Cellière cette somme de 2,500 fr., dont la compensation s'était opérée avec pareille somme sur le prix de la vente. A l'audience, Langlois a déclaré, avec ce ton de bonne foi qui persuade, que domestique d'un négociant pendant quatre années, attaché depuis à un maître qui avait un grand état dans le gouvernement, et enfin domestique à l'Hôtel de l'Europe, il avait économisé sur ses gages la somme prêtée à Cellière.

Des récriminations entre l'accusé et les témoins, et entre les témoins eux-mêmes, ont donné lieu à de vives discussions. Cellière a prétendu que le sieur Fournier, partie civile, et le sieur Devillier, son propriétaire, avec lequel il avait eu de longs procès, étaient allés chez tous les créanciers pour les animer contre lui et les exciter à porter plainte. D'un autre côté, un nommé Chapelain, serrurier, a prétendu que le sieur Delou, ami de Cellière et son principal locataire, avait voulu le séduire en lui proposant un billet qui aurait été de 500 fr. sa créance qui n'était que de la moitié tout au plus. M. Devillier a été plus loin. Il a prétendu que Delou, qui présentait aujourd'hui un bail de 1,000 fr. pour les lieux à lui loués par Cellière, en avait un de 1,600 fr. dans la réalité et qu'il tenait compte du surplus à l'accusé. La discussion est devenue si vive entre les témoins qu'on a eu peine à les calmer.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Vaufreland, mais à l'égard du principal accusé seulement, de Cellière.

Ce dernier a été défendu par M^e Guyard, et Brunon par M^e Aubert-Armand.

Des explications, fournies par M^e Guyard, il résulterait que Cellière, homme simple et de bonne foi, aurait été malheureux, mais non coupable, et que l'animosité de quelques créanciers l'avait seule conduit sur les bancs des accusés.

M^e Aubert-Armand a représenté Brunon comme un homme loyal, victime d'une complaisance qu'il ne pouvait croire criminelle. Nous ferons connaître demain le résultat.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de décider une question, qui intéresse gravement les notaires.

Dans une instance correctionnelle, dirigée par le sieur V...., médecin, contre le sieur T..., négociant, M^e Teyssier, notaire de Montpellier, cité comme témoin, demanda au Tribunal d'être dispensé de faire sa déposition, par le motif qu'ayant été consulté dans cette affaire en sa qualité de notaire et dans le secret de son étude, il ne pouvait être tenu de révéler les faits qui lui avaient été confiés par les parties.

La partie plaignante et le ministère public s'opposèrent à cette demande. Le prévenu lui-même, par l'organe de M^e Jammet, son avocat, déclara consentir à ce que M^e Teyssier déposât de tous les faits qui pouvaient être venus à sa connaissance de quelque manière que ce fût. « Dans les circonstances actuelles de la cause, disait l'avocat, et en l'état où l'on a placée les insistances de l'adversaire et du ministère public, nous seuls semblerions avoir intérêt à ce que la dispense de déposer réclamée par M^e Teyssier fût accueillie par le Tribunal. Cependant la justification de notre client s'accommoderait mal de semblables réticences; sa défense en prendrait trop de défaveur pour que nous ne nous empressions pas à notre tour d'exiger de chaque témoin appelé devant vous une déposition entière et sans restriction, de tous les faits qui sont à sa connaissance. Toutefois, pour prouver à M^e Teyssier que nous tenons à concilier autant qu'il est en nous le besoin de notre défense avec les justes exigences de son ministère, nous déclarons le délier expressément du secret sous lequel nous avons pu lui confier ces faits. »

M^e Teyssier ayant persisté dans son refus, le Tribunal le condamna à une amende de 100 fr., par application des art. 355 et 80 du Code d'instruction criminelle.

Sur l'appel, M^e Teyssier a soutenu de nouveau que les faits, dont il avait été appelé à déposer, lui ayant été confiés dans le secret de son étude, et en sa qualité de notaire, la loi, d'accord avec sa conscience, lui faisait un devoir de n'en rien divulguer. « Dépositaire des intérêts les plus chers, associé en quelque sorte aux intentions des parties, le notaire, disait-on, doit nécessairement jouir des immunités que la loi accorde à ceux qui par la nature de leurs fonctions deviennent les confidens obligés des secrets d'autrui; son ministère, comme celui de l'avocat, exige de la part du client la confiance la plus intime et la plus absolue; or, sans l'inviolabilité du secret, point de confiance, et sans confiance plus de bonne foi, plus de sincérité dans les conventions; le notaire ne peut donc, sans manquer aux premiers devoirs de sa profession, sans encourir même les peines portées par l'art. 378 du Code pénal, dévoiler aux regards du public les secrets confiés à la foi de son ministère.

Quant à cette circonstance que les parties elles-mêmes auraient autorisé la révélation, il est évident, ajoutait-on, qu'elle ne change en rien la position de M^e Teyssier, puisque cette autorisation, quelle qu'elle fût, ne saurait le dégager des obligations qui sont de l'essence de son ministère, et qu'il considère par conséquent comme d'ordre public. »

Habilement développé par M^e Goudard, ce système a obtenu la sanction de la Cour. Voici le texte de son arrêt rendu dans l'audience du 24 septembre sous la présidence de M. Sicard aîné :

Attendu qu'il résulte de la nature même de l'affaire élevée entre le sieur V... et le sieur T... que c'est en qualité de notaire que M^e Teyssier avait eu connaissance de certains faits y relatifs; que c'est en ce sens que doit être entendu ce qu'il a dit à l'audience du Tribunal de première instance, où il a d'ailleurs formellement déclaré que c'était dans le secret de son étude que les dits faits lui avaient été révélés; que dès lors il n'était pas tenu de les déposer en justice, et que le jugement dont est appel doit être réformé;

Par ces motifs, la Cour réformant le dit jugement, relaxe M^e Teyssier de toutes les condamnations prononcées contre lui.

A la même audience, et dans la même affaire, la Cour a également consacré le même principe d'inviolabilité à l'égard de l'avocat pour les faits qui lui avaient été confiés en cette qualité.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper.)

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre toutes les circonstances de l'assassinat ou du suicide, dont a été victime un lieutenant du régiment de Hohentolhe, le sieur Schmitteu mis à la réforme par ordonnance royale du 27 août dernier. Nous avons aussi annoncé la triple accusation de deux vols de nuit avec violence, sur un chemin public, et d'assassinat, dirigée contre Jean-Marie Lefloch, cultivateur de la commune de Pencaen. C'est le 12 octobre que cet individu a comparu devant la Cour d'assises du Finistère, présidée par M. Caron, conseiller à la Cour royale de Rennes. Les débats ont fait connaître peu de circonstances nouvelles.

Un enfant de 13 ans a déclaré avoir vu l'accusé portant le fusil, accompagner l'officier au lieu où le cadavre a été trouvé, puis avoir vu l'officier s'asseoir et se déshabiller. Il a ajouté que forcé alors par la femme de Lefloch de se retirer, il entendit, peu de temps après, la détonation de l'arme à feu, et il vit même la fumée. L'accusé soutenait de son côté qu'il avait suivi seulement de loin l'officier, et qu'il l'avait vu consommer le suicide en appliquant l'arme contre

son oreille droite, et en faisant partir la détente à l'aide de la baguette de la carabine.

Il est constant que le sieur Schmitteu était travaillé depuis longtemps de la manie du suicide, et que son aliénation mentale, résultat de peines du cœur, avait été le motif de son admission à la retraite.

La principale question de la cause était de savoir s'il y avait eu suicide. Les deux docteurs appelés comme témoins déclaraient que de fortes présomptions les portaient à croire qu'il y avait eu assassinat; le suicide leur paraissait sinon impossible, au moins très difficile à admettre, et en définitive, leur rapport se terminait par des doutes. Dans leurs réponses à l'audience, ils ont déclaré que si le coup avait été tiré à bout portant, les cheveux auraient été brûlés, ajoutant qu'ils s'étaient eux-mêmes placés de toutes les manières pour savoir si le suicide était possible avec le pied ou la main, et qu'ils n'avaient pu trouver de position convenable.

Un troisième docteur, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a dit que la trace de la poudre autour de la plaie annonçait la présence prochaine du canon, et qu'à la distance seulement de neuf pouces, les cheveux auraient été brûlés. Il a terminé en disant que le suicide n'était pas impossible.

A l'audience du 13, M. Dubodan, procureur du Roi, a soutenu qu'il était démontré par les rapports des gens de l'art, que l'infortuné Schmitteu ne s'était pas tué; et pressant que l'avocat soutiendrait de son côté, subsidiairement, que la coopération active à un suicide n'était pas l'assassinat dont parle le Code pénal, il a fortement débattu cette question, et a conclu à ce que Lefloch fût déclaré coupable d'assassinat.

Le défenseur a soutenu, en comparant les rapports et les déclarations des deux premiers docteurs et du troisième, et en faisant ressortir quelques contradictions, que le suicide était possible, et qu'il était même vraisemblable.

Abordant ensuite subsidiairement la question de coopération active de Lefloch au suicide, il ne s'est pas dissimulé toute la défaveur qui entourait sa cause. « Et moi aussi, s'est-il écrié, je partage l'indignation générale qui s'attache et doit s'attacher à la coopération active de l'accusé au suicide; mais d'un mot j'écarte l'atmosphère d'immoralité, et d'infamie qui l'enveloppe... Ma mission s'agrandit et s'épure; je me trouve placé d'office sur le terrain élevé de la loi; je n'ai à discuter le fait qu'en pur point de droit criminel. » Ici, l'avocat, dans le silence de la loi actuelle contre le suicide, remonte au but et à l'esprit de la loi dans la répression de crimes, et il démontre que l'assassinat est la plus forte des violences, que c'est la mort donnée à celui qui veut conserver la vie, que la distance entre l'assassinat et la coopération active au suicide, dans l'espèce, est incommensurable, infini, que le simple bon sens le proclame hautement, et qu'il est impossible de placer l'assassinat et l'action de Lefloch, quelque immorale, quelque atroce même qu'elle soit, sur le même degré dans l'échelle des peines. « Preuve incontestable, a-t-il ajouté, qu'il n'y a pas ici d'assassinat dans le sens de la loi pénale, c'est que la Cour de Rennes n'a pas imputé de vol à Lefloch, quoiqu'une partie des effets de Schmitteu ait été trouvée cachée chez lui. Elle s'est bornée à dire qu'il paraissait évident que les vêtements de l'officier avaient été le prix d'un affreux service, et pour le véritable crime d'assassinat, d'après la loi, le vol n'aurait certainement pas été omis dans l'accusation, soit parce qu'il offrait un second but probable du premier, soit parce que ce second crime, dans le cas même de simple meurtre, entraînait la peine de mort.

Le ministère public s'était appuyé sur un arrêt de la Cour de cassation, qui condamne celui qui, d'accord avec un conscrit, l'avait mutilé pour le soustraire au service militaire. L'avocat a fait observer que là, d'après l'arrêt même, il y avait attentat aux lois d'ordre public, et que là aussi le fait même du conscrit était déclaré par la loi punissable, tandis que notre Code pénal actuel est muet sur le suicide. Cette observation a conduit l'avocat à en appeler à la bonne foi de M. le procureur du Roi. « Si l'assassinat, a-t-il dit, n'était, d'après le Code pénal, passible que de la peine des travaux forcés à temps, et si la peine portée par l'art. 631 de la Coutume de Bretagne contre le suicide, et qui le condamnait à être pendu et traîné, était encore en vigueur, je vous le demande, répondez, ne serait-ce pas alors comme complice du suicide que vous poursuivriez celui que la loi me charge de défendre? Répondez, ou j'ai le droit d'argumenter de votre silence.

« On a parlé de duels. Eh bien! quand le duel est loyal, qui oserait y voir un assassinat? Et qui oserait surtout condamner et même poursuivre, comme assassins, les témoins d'un duel d'honneur? Je vous entends me répondre qu'il n'y a là qu'une coopération passive. Une coopération passive! Les voyez-vous, ces témoins, tracer les limites du sang? Les voyez-vous enfoncer le crime dans le tube meurtrier? Les voyez-vous commander la mort par un signal? Et vous appelez cela une simple coopération passive!... »

« M. le procureur du Roi vous a dit, Messieurs les jurés, qu'il fallait porter à la loi un saint respect: je m'empare, à mon tour, de ce principe sacré; je vous dirai que le silence de la loi doit être aussi respecté que sa parole. Imitons la Grèce et Rome, qui n'osèrent frapper le premier parricide, parce que le crime n'était pas prévu par la loi.

M. le président fait son résumé; et après avoir expliqué la question à MM. les jurés, il leur dit: *Si vous êtes embarrassés, dites que l'accusé est coupable d'assassinat sur la demande du défunt...*

L'avocat se lève aussitôt, et proteste contre cette observation de M. le président, parce qu'elle pourrait induire les jurés en erreur.

La Cour se retire pour délibérer; elle rentre quelque temps après, et déclare qu'elle maintient l'observation de M. le président.

Après dix minutes de délibération, les jurés sont rentrés en séance et M. le président du jury a déclaré que le résultat de leur délibération était : « Oui, l'accusé est coupable d'homicide volontaire sur la demande du défunt, et il a commis ce crime avec préméditation. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a condamné Lefloch à la peine de mort, et M. le président, en prononçant l'arrêt, a déclaré que les mots ajoutés par le jury ne changeaient rien à l'affaire.....

Nous rendrons compte de la discussion, à laquelle cette affaire ne peut manquer de donner lieu devant la Cour de cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 20 octobre, a été amené, comme prévenu de cris séditieux, le nommé Pierre Pierrard, journalier en cette ville, détenu dans la maison d'arrêt en vertu d'un jugement du Tribunal de simple police, qui l'a condamné, avec une veuve Jeannat, à cinq jours d'emprisonnement et à 15 fr. d'amende, pour avoir troublé la tranquillité publique.

Le 8 octobre, vers neuf heures du soir, les agens de police Desforêt, Cousin et Vial se trouvaient de service aux bals donnés à l'occasion de la fête patronale de Saint-Remi. Entendant pousser de grands cris, qu'ils ne comprenaient pas d'abord, ils se dirigèrent vers l'endroit d'où ils partaient. Y étant arrivés, ils aperçurent un individu qui montait la rue de Fléchambault, et criait de toutes ses forces : *Vive l'empereur!* Plusieurs personnes, accourues au bruit que faisait ce particulier, blâmèrent hautement sa conduite. Les agens de police s'étant approchés de lui, le reconquirent à la lueur des réverbères, pour être le nommé Pierrard, signalé depuis long-temps comme un très mauvais sujet, s'énervant fréquemment et vivant, quoique marié, en concubinage avec la veuve Jeannat. Ils le laissèrent aller et se rendirent chez M. le commissaire de police Bécus, auquel ils firent leur rapport. Procès-verbal des faits fut dressé par ce magistrat.

Interrogé, le prévenu a prétendu ne se rien rappeler. Il avait bu, il ne sait ce qu'il a fait.

« Messieurs, a dit M. Leullier, substitut du procureur du Roi, il est heureusement fort rare que les Tribunaux aient à statuer sur des préventions de la nature de celles qui pèsent sur Pierrard. Il n'y a plus guère aujourd'hui que des individus de la trempe de cet homme qui se rendent coupables de pareils faits, et, comme nous, sans doute, vous jugerez plus sot que séditieux le cri de *vive l'empereur!* » L'organe du ministère public a terminé en invoquant contre Pierrard les dispositions des articles 1^{er} et 9 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, après une très courte délibération, a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, minimum de la peine.

— A la même audience, a comparu Jean-Marie Billiard, marchand de charbon, demeurant à Grandpré, commune de Belval, prévenu de rébellion envers la gendarmerie et de contravention aux réglemens par lesquels tout conducteur de voiture est obligé de se tenir constamment à portée de ses chevaux et en état de les guider et conduire. (Art. 209, 212 et 475, n° 3, du Code pénal.)

Un procès-verbal dressé par le maréchal-des-logis Grandjean et par le gendarme Davy, constatait que revenant de leur tournée ordinaire et rencontrant sur la route une voiture attelée de trois chevaux, ils regardèrent dans cette voiture et y virent le conducteur endormi; que l'ayant réveillé, ils lui représentèrent l'imprudence qu'il commettait, et l'invitèrent à leur déclarer son nom; que cet homme leur répondit du ton le plus malhonnête qu'il s'appelait *Prêt à boire*; que sommé par eux de descendre, il avait mis pied à terre et s'était jeté aussitôt sur le maréchal-des-logis, de l'uniforme duquel il avait fait sauter plusieurs objets, en lui disant : *J'ai été militaire, il faut que je t'arrache tes aiguillettes*; que forcé alors de se défendre, le maréchal-des-logis l'avait pris au collet et repoussé; que le voiturier était allé tomber à quelques pas de là, la face contre terre, ce qui l'avait fait saigner au nez, et que s'étant relevé, il l'avait traité, ainsi que son camarade, de *gueux* et de *voleur*.

Billiard convenait bien s'être endormi dans la voiture; il avouait aussi avoir répondu se nommer *prêt à boire*; mais il ajoutait que c'était par plaisanterie et sans avoir l'intention d'injurier les gendarmes. Il soutenait que le maréchal-des-logis lui avait porté un violent coup de plat de sabre et que ce n'était qu'après cette voie de fait qu'il s'était précipité sur lui pour l'empêcher qu'il ne le frappât davantage.

Le gendarme Davy, ayant changé de résidence, n'a pu être entendu. Le maréchal-des-logis seul a déposé dans cette affaire.

Trouvant les faits suffisamment justifiés, M. le procureur du Roi a conclu à l'application, contre le prévenu, des art. 209 et 212 du Code pénal, et le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a condamné Billiard à six jours d'emprisonnement.

EXÉCUTION DES ÉPOUX BIRON A POITIERS.

Le 20 octobre, à 4 heures de l'après-midi, a eu lieu l'exécution des époux Biron, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 22 août dernier, au supplice des *paricides*, comme coupables d'empoisonnement sur la personne de la veuve Rocher, leur mère et belle-mère.

Une population immense s'est portée sur le théâtre de cette af-

freuse exécution. Il y a quelques mois encore, les criminels condamnés à des peines capitales, étaient exécutés sur une des places publiques de Poitiers; mais à la sollicitation des habitans, on a désigné un autre lieu en dehors de la ville, sur un vaste emplacement situé près de la rivière du Clain, en sorte que plus d'un demi-quart de lieue sépare la maison de justice de l'endroit destiné aux exécutions.

Les deux condamnés ont fait ce long trajet, les pieds nus, la tête couverte d'un voile noir, qui laissait néanmoins apercevoir leurs visages pâles et décomposés. Le mari avait une contenance résignée. Un chapelet était passé autour de son cou, et ses lèvres livides paraissaient réciter des prières. La femme, quoique moins assurée et appuyée sur le bras d'un des aides de l'exécuteur, n'a cependant éprouvé aucune défaillance.

Arrivés au pied de l'échafaud, les deux époux se sont jetés dans les bras l'un de l'autre et se sont dit en sanglotant le dernier adieu. Le mari est monté le premier; il a tendu son bras à l'exécuteur, et n'a fait aucun mouvement quand on l'a garrotté; il a présenté sa tête avec la même résignation, et un intervalle en quelque sorte indivisible a séparé l'instant de la mutilation de celui de la mort. Mais pour la femme, il y a eu plus de difficultés: il a fallu employer la violence pour lui lier le bras; puis ce bras, mal attaché, a été retiré par elle; il a fallu le garrotter de nouveau. Ces sanglans préliminaires ont été faits malheureusement avec beaucoup de lenteur. Des murmures s'élevaient déjà du sein de la population... Enfin, après quelques efforts, on a vaincu sa résistance. La malheureuse femme, en apercevant dans le panier placé au-dessous d'elle la tête sanglante de son époux, a poussé un horrible cri, que la hache a fait taire au même instant.

Les époux Biron avaient d'abord été acquittés par le jury. La minute du procès-verbal de la délibération porte deux *non* en réponse aux deux questions principales. Cependant, il paraît que, la délibération déjà prise, un juré éprouva des doutes et voulut revenir sur sa décision première. Une forte opposition eut lieu, au sein du jury, contre cette rétractation. Enfin, après beaucoup de pourparlers, on fit appeler M. le président des assises et il lui fut demandé si, une fois la délibération prise, il y avait possibilité de revenir. Le magistrat ayant répondu que cela se pouvait, tant que la décision n'avait été ni signée ni lue, la condamnation des deux accusés fut prononcée à la majorité de 7 contre 5. La Cour fut appelée à délibérer: elle adopta à l'unanimité l'opinion de la majorité du jury.

D'après l'instruction écrite, peu de charges s'élevaient contre la femme, ou du moins elles étaient faibles: le mari seul paraissait coupable. Aux débats, au contraire, toute la culpabilité se dirigea sur la femme, et le mari parut digne d'intérêt. Le défenseur des deux accusés, que ce changement subit plaçait dans une position très pénible, n'en avait pas moins cherché, grâce aux concessions que lui avait faites le magistrat impartial, organe du ministère public, à faire comprendre à MM. les jurés que si des présomptions plus graves s'élevaient contre la femme, au moins ils devaient écarter celles qui pesaient sur le mari. Eh! bien, qui le croirait! Peu d'instans avant d'aller à l'échafaud, le mari a fait appeler M. le président, et, dans la prison, devant plusieurs personnes, il a confessé à ce magistrat, le crucifix à la main, qu'il était le seul coupable; qu'il avait acheté le poison; qu'il l'avait placé dans le pot de graisse dont sa belle-mère avait fait usage, et que sa malheureuse femme ignorait tout!

L'âme de Biron était-elle donc encore capable d'un pareil trait de dévouement conjugal, et n'aurait-il fait cet aveu que dans l'espoir de suspendre l'exécution de la sentence à l'égard de sa femme?...

SUR LA QUESTION DES PLAIDOIRIES

Dans les affaires sommaires.

En rapportant dans la *Gazette des Tribunaux* l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet dernier, nous avons dit que la jurisprudence était enfin fixée sur cette question. Voir dans cette observation l'expression d'un vœu ou d'une opinion quelconque, ce serait mal interpréter notre pensée. Nous voulons rester neutres au milieu de ces intérêts divergens et conserver une impartialité, dont nous donnons aujourd'hui une nouvelle preuve, en publiant les observations suivantes, qui nous sont adressées par M. Massol-d'André, avoué en 1^{re} instance à Marseille :

« Quatre Cours du royaume ont été appelées à prononcer sur cette question; ce sont les Cours d'Amiens, d'Aix, de Metz et de Nancy. Les deux premières ont rendu des arrêts favorables aux avoués. Les deux dernières ont jugé d'une manière contraire. Il y a donc entre les Cours royales, partage d'opinions.

« La Cour de cassation a cassé, il est vrai, les arrêts de la Cour d'Amiens et d'Aix, et ce dernier, seulement dans l'intérêt de la loi; mais il faut attendre la décision de la Cour saisie de la matière, par le renvoi de la Cour de cassation, et lors même qu'il interviendrait un arrêt défavorable, il n'y aurait jamais cette uniformité nécessaire pour fixer la jurisprudence.

« Vous avez annoncé que par jugement de la seconde chambre du Tribunal de Marseille, devant laquelle je me présentai pour y soutenir la question, la communauté des avoués qui était intervenue dans l'intérêt général fut déclarée non recevable dans cette intervention. Le fait allégué est inexact. Car cette intervention fut accueillie par jugement du 11 juin 1825, sous la présidence de M. Borély, vice-président. Ce jugement, qui a reconnu le droit que j'avais de plaider les affaires sommaires, a été confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 2 août 1825, présidée par un magistrat bien recommandable, M. de Sèze, premier président.

« M. le procureur-général, près la Cour royale d'Aix, ne s'est

point pourvu contre cet arrêt; il en a par conséquent reconnu le mérite.

» Deux ans se sont ainsi écoulés pendant lesquels nous avons été confirmés dans le droit de plaider les causes sommaires sans la moindre réclamation.

» C'est depuis qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet dernier, dans mon affaire personnelle; mais cet arrêt n'a été rendu que dans l'intérêt de la loi; il ne peut donc porter atteinte aux droits que nous avons acquis soit par le jugement du Tribunal, de Marseille, soit par l'arrêt de la Cour.

« En terminant, je ferai remarquer que, malgré le décret de 1812 et jusqu'à l'ordonnance de 1822, à Marseille, les avoués-licenciés, sans distinction d'époque de réception, ont joui librement de la faculté de plaider toutes les causes ordinaires ou sommaires dans lesquelles ils étaient constitués. Je me suis convaincu qu'il en était ainsi devant presque tous les Tribunaux de France, même celui de la Seine, preuve incontestable des vices du décret de 1812 sur l'incompatibilité qu'il a voulu établir entre la profession d'avocat et celle d'avoué, professions tellement liées l'une à l'autre, que les études pour y parvenir sont les mêmes, qu'il est difficile de se distinguer comme avocat, sans avoir appris chez l'avoué la direction des affaires, de même qu'il est impossible de mériter la confiance comme avoué, si l'on ne cherche pas à acquérir les connaissances de l'avocat. Aussi ce décret était-il tombé en désuétude. C'est dans la conviction qu'ils conserveraient la faculté de plaider qu'un grand nombre d'avocats sont devenus avoués. Comment pouvaient-ils s'attendre à sa résurrection, et surtout à ce que ses dispositions prohibitives fussent étendues jusqu'à la plaidoirie dans les causes sommaires, dont l'intérêt toujours infiniment minime ne peut supporter les honoraires de la défense.

» Enfin c'est, dans la classe des avoués que se forment, du moins en province, les avocats distingués, et le barreau de Marseille nous en fournit un exemple. Car depuis la création du tableau des avocats, tous les bâtonniers qui se sont succédés, sans en excepter M^e Thomas, actuellement en exercice, ont postulé comme avoués un très grand nombre d'années, et c'est dans cette profession qu'ils ont acquis les lumières et la confiance, qu'ils ne voudraient pas avoir l'ingratitude de disputer à leurs anciens confrères.

» Telles sont les observations que j'ai eu devoir vous soumettre. En y réfléchissant, on reconnaîtra que la prohibition aux avoués de plaider les causes sommaires est loin d'être établie comme un point fixé de jurisprudence, et peut-être conviendrait-il que l'intérêt des justiciables ferait désirer un résultat contraire. Ainsi, cesserait une lutte qui, engagée tour-à-tour par les communautés d'avoués de tous les Tribunaux de France, nuit à l'expédition de la justice et sème long-temps la mésintelligence entre deux classes de citoyens, dont les relations obligées exigent le plus parfait accord.»

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Le sieur Boves a été, comme tant d'autres, atteint de la manie de bâtir, et c'est à Sablonville qu'il l'a satisfaite. Mais effrayé, à ce qu'il paraît, du renchérissement des matériaux propres à la construction, et ne voulant pas sans doute être enveloppé dans la catastrophe commune à tant d'entrepreneurs, il imagina un moyen commode de se procurer les matières premières de construction. Ce moyen lui fut sans doute suggéré par le souvenir d'anciennes habitudes, qui, il y a plusieurs années, le firent condamner à 13 mois d'emprisonnement. Si ce moyen était économique, il n'était pas sûr; car il l'a fait traduire en police correctionnelle.

Il aurait consisté, selon la plainte portée par plusieurs entrepreneurs, ses voisins, à prendre à l'un des pierres, à l'autre des solives, à celui-ci des briques, à cet autre des carreaux et des faitières. A l'aide de ces emprunts forcés, souvent réitérés, Boves aurait élevé sa maison et n'aurait eu que le ciment et la main d'œuvre à fournir. Malgré tout le soin qu'il apportait à cacher ses soustractions, ses démarches éveillaient les soupçons; on les épia; il fut découvert. Les propriétaires volés s'étant rendus sur les lieux reconnurent la part que chacun d'eux avait prise bien involontairement à la construction de la maison de Boves. Le charpentier s'aperçut que son bois avait servi à élever l'escalier et la toiture; le marchand de briques reconnut ses tuiles et ses carreaux, le carrier ses pierres. Ils ont porté plainte.

L'affaire appelée aujourd'hui a été remise à huitaine pour entendre un des individus volés. Ce procès offre cette circonstance affligeante, que le propre fils de Boves a été l'un de ses dénonciateurs.

— Dussert et Vapaille, l'un postillon, l'autre conducteur d'une des diligences appartenant aux grandes messageries, comparaissent aujourd'hui devant le même Tribunal comme prévenus d'homicide involontaire. Les débats ont établi leur innocence. Il a été constaté qu'au moment où il débouchait de la rue Sainte-Appoline pour monter la rue Bourbon-Villeneuve, le postillon, qui conduisait ses chevaux au petit trot, cria *gare!* à plusieurs reprises à des individus qui se trouvaient sur le côté droit de cette dernière rue. Malheureusement un fiacre, qui descendait la rue Saint-Denis, vint croiser devant les chevaux de volée; le postillon fut obligé d'appuyer à droite et ses chevaux ayant atteint un individu nommé Grégoire, le renversèrent et le foulèrent aux pieds. Il mourut sur-le-champ. Tous les té-

moins se sont accordés à déclarer que le cocher de fiacre seul était cause par son imprudence de la mort de Grégoire; les prévenus ont été acquittés.

— Condamné à sept ans de réclusion pour vol, L.... avait subi sa peine et avait eu le bonheur d'entrer dans une administration et d'y occuper une place assez lucrative. Une lettre anonyme, partie sans doute de la main de quelque lâche compétiteur, vint bientôt révéler à ses chefs la flétrissure dont une condamnation infamante l'avait frappé. Il perdit sa place. Depuis, L.... a commis de nombreuses escroqueries. Un grand nombre de plaignans sont venus aujourd'hui à la police correctionnelle se plaindre de soustractions frauduleuses commises à leur préjudice. L.... entrait de préférence dans les boutiques de bijoutiers, et là, marchandant quelque objet précieux, il saisissait l'instant favorable et s'emparait adroitement de ce qui se trouvait sous sa main. Il a été condamné, attendu son état de récidive, à cinq années de prison.

— Télémaque Latouche eût eu sans doute besoin des sages conseils de quelque nouveau Mentor, lorsqu'il céda au désir de consoler une dame Kœnin de l'abandon de son mari. Il eût été à même de mesurer l'étendue du danger qui le menaçait, et il n'eût pas comparu aujourd'hui devant les magistrats, à côté de cette dernière, sous la prévention d'adultère, poursuivie par la juste vengeance d'un mari outragé. Ses aveux (le plus irrécusable de tous les procès-verbaux) ont ajouté aux preuves qu'il n'essaya pas même de repousser. Il a été condamné, ainsi que la dame Kœnin, à six mois d'emprisonnement.

— La dame Nocus, poursuivie par son mari à l'occasion d'un délit de même nature, a fait défaut. Une peine semblable a été prononcée contre elle. Ce procès offre cette circonstance remarquable, bien que fréquente, que le sieur Lejeune, son complice, n'était pas poursuivi avec elle, la chambre du conseil n'ayant pas trouvé dans les faits de l'accusé les preuves indispensables à l'égard de l'homme prévenu d'adultère, c'est-à-dire, le flagrant délit ou une corresponsance.

— Accusé du vol d'une montre, commis sur un individu en état d'ivresse, Clique avouait le délit qui lui était imputé, et invoquait un singulier moyen d'excuse. « C'est la faute du plaignant, si je l'ai volé, disait-il; il n'avait pas besoin de m'accoster pour me prier de le reconduire; je n'aurais pas été malheureusement tenté de lui prendre sa montre. » On pense bien que ce moyen de défense n'a pas empêché Clique d'être condamné à une année d'emprisonnement.

— Quelques unes des plus jolies actrices du théâtre de la Porte-Saint-Martin comparaitront demain devant le 1^{er} conseil de guerre, comme témoins dans l'affaire du nommé Cros, sapeur-pompier, prévenu de plusieurs soustractions frauduleuses commises au préjudice de ces demoiselles, pendant la nuit, et avec effraction. M^{lle} Mimi-Dupuis proteste que le sapeur ne lui a rien dérobé; M^{lle} Elisa Jacobs prétend qu'on lui a enlevé ses perles; la jeune Héloïse Prevost se plaint du vol de ses petits boutons en pierres blanches; enfin M^{lle} Louise Fouard accuse le sapeur de lui avoir soustrait ses faux brillans, mais, ajoute-t-elle, sans la moindre effraction.

M. de la Bouterie, chef d'escadron d'état-major, soutiendra l'accusation, et M^e Joffrés, avocat à la Cour royale, a été chargé par Cros de sa défense.

— C'est par erreur que dans l'affaire de Guillemart, qui était prévenu d'escroquerie au moyen de cures miraculeuses et qui a été acquitté par le Tribunal correctionnel de Vouziers (Ardennes), (*Gazette des Tribunaux*, du 30 septembre), il a été énoncé que M. de Flavigny de Doncourt, remplissant les fonctions de ministre public, avait conclu à la condamnation du prévenu, aux dépens, quoiqu'il abandonnât la prévention à son égard. Ce magistrat a seulement exposé qu'il était des cas où le prévenu quoique renvoyé de la plainte, pouvait être condamné aux dépens, et a engagé le Tribunal à examiner si Guillemart ne se trouvait pas dans le cas d'une pareille condamnation, tout en concluant néanmoins au renvoi pur et simple du prévenu.

ANNONCE.

La X^e livraison du tome VIII de *La Thémis*, vient de paraître (1). Nous recommandons aux jurisconsultes cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui veulent être au courant des progrès de la science, et se livrer à des études fortes et consciencieuses.

La livraison que nous annonçons, contient, entre autres articles fort intéressans, quelques notions sur le droit écossais, par un magistrat de département, et une notice de M. Blondeau, professeur à l'école de droit de Paris, sur la confection des nouveaux Codes dans différens états de l'Europe et de l'Amérique.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 octobre.

| | |
|--|---|
| 9 h. Henry. Vérifications. M. Gallaud, juge-commissaire. | 11 h. Baillet et Morand. Clôture. M. Pepin, juge-commissaire. |
| 9 h. Jolyot, veuve. Syndicat. — Id. | 12 h. Buchillot. Concordat. M. Samson, juge-commissaire. |
| 9 h. Deseroix. Remise. M. Berte, juge-commissaire. | — Id. |
| 9 h. Michel. Clôture. M. Gallaud, ju- | 12 h. Perolle. Clôture. |

(1) Au bureau de rédaction, rue Soufflot, ou place Sainte-Geneviève, n^o 2.